

Article 27 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques

Date de mise à jour : 17 Juillet 2023

Notre analyse

Cet article renvoie notamment vers les arrêtés suivants non commentés dans cet outil Droit de la prévention :

- [Arrêté du 9 décembre 1988](#) fixant les dispositions particulières applicables à certains locaux ou emplacements de travail réservés à la production, la conversion ou la distribution de l'électricité ;
- [Arrêté du 15 décembre 2011](#) relatif aux dispositions particulières applicables aux installations de galvanoplastie et d'électrophorèse, aux cellules d'électrolyse et aux fours électriques à arc ;
- [Arrêté du 13 décembre 1988](#) fixant des dispositions particulières applicables à certains laboratoires, plates-formes d'essais et ateliers pilotes.

Article 27 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques

Des arrêtés fixent en tant que de besoin les dispositions particulières à chacun des types de locaux ou emplacements mentionnés à l'article 22.

Ces arrêtés peuvent comporter des dérogations à certaines dispositions du présent décret, dérogations assorties de mesures compensatrices de sécurité.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



J'interviens sur des réseaux électriques

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Le risque électrique, qu'est-ce que c'est ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil